

Les Justices de l'Invisible

Collection Droits et Cultures
dirigée par C. de Lespinay et R. Verdier

Raymond VERDIER
Nathalie KÁLNOKY & Soazick KERNEIS
éditeurs

Les Justices de l'Invisible

Actes du colloque

pluridisciplinaire organisé par le Centre d'Histoire et
d'Anthropologie du Droit
avec le soutien de l'Ecole doctorale et de l'Association
française Droit et Cultures
à l'Université Paris-Ouest, les 2 et 3 décembre 2010 :

**Puissances de la Nature, Justices de l'Invisible :
du maléfice à l'ordalie, de la magie à sa sanction**

L'Harmattan

Ouvrage publié avec le concours du Centre d'Histoire et Anthropologie du Droit, de l'École Doctorale de Droit et de Sciences Politiques (Université Paris Ouest Nanterre La Défense) et de l'Association Française Droit et Cultures

Centre d'**H**istoire et **A**nthropologie du **D**roit
EA 4417

ASSOCIATION FRANÇAISE DROIT ET CULTURES

EIDSP
Ecole Doctorale de Droit
et de Science Politique

ED 141

© L'HARMATTAN, 2013
5-7, rue de l'École-Polytechnique ; 75005 Paris

www.harmattan.fr
diffusion.harmattan@wanadoo.fr
harmattan1@wanadoo.fr

ISBN : 978-2-343-00437-2
EAN : 9782343004372

Sommaire

Les auteurs.....	9
------------------	---

Avant-propos

Raymond VERDIER, <i>L'Invisible, la Nature et ses Justices</i>	15
--	----

Première partie : du visible à l'Invisible

Jean Godefroy BIDIMA, <i>Justice de/ par la Nature : l'ordalie à la lumière de la distinction Nature/ Culture à partir de Descola</i>	45
Gérard COURTOIS, <i>Religion et dédoublement du monde</i>	59
Catherine ALÈS, <i>La revanche de l'occulte. Sorcellerie, chamanisme et justice en Amazonie</i>	71
Andreas HELMIS, <i>L'invisible au tribunal : les « esprits » et le crime de sang devant une cour d'assises (Togo)</i>	91
André ITEANU, <i>En Mélanésie : les ancêtres au service des hommes</i>	97
Soudabeh MARIN, <i>Le mal et la maladie de l'âme chez les moralistes persans : la justice de l'invisible, une thérapeutique ?</i>	107
Dominique SEWANE, <i>Le voyant, le devin et le maître du savoir chez les Batamariba (Togo, Bénin)</i>	145

Deuxième partie : Histoire des Justices de l'Invisible

Bernadette MENU, <i>Maât au coeur des justices de l'Invisible et la question de l'ordalie par le crocodile</i>	181
Frédéric ROUFFET, <i>De la maladie à la guérison : le rôle de régulateur du praticien dans les textes magiques égyptiens</i>	197
Francis JANOT, <i>Une activité de « voyance » au VI^e siècle après J.-C. en Égypte</i>	205
Sébastien DALMON, <i>Une ordalie pour les dieux : Styx l'Océanide et le Grand Serment des Dieux dans la poésie épique grecque archaïque</i>	221
Andrea TADDEI, <i>Une ordalie verbale inachevée : le serment dans les discours des orateurs attiques</i>	241
Soazick KERNEIS, <i>Marcher au chaudron dans l'Empire romain Genèse de l'ordalie (I^{er}-IV^e siècle ap. J.-C.)</i>	255
Christophe ARCHAN, <i>La vérité du feu. Ordalies et jugement dans l'Irlande médiévale</i>	269
Thierry HAMON, <i>« L'adjuration à Saint Yves de Vérité », persistance tardive d'une ordalie populaire bretonne</i>	289

Troisième partie : Ethnologie des Justices de l'Invisible

Catherine BAROIN, <i>La malédiction au secours de la justice chez les Rwa de Tanzanie du Nord</i>	317
Blaise BAYILI, <i>La justice du Maître de terre SHE SΘBA chez les Lyèlaé du Burkina Faso et autres aspects de la justice de l'Invisible</i>	331
Sophie BLANCHY, <i>Serment et cohésion sociale à Madagascar : l'imprécation tsitsika dans l'Ankaratra</i>	345
Françoise DUMAS-CHAMPION, <i>L'ordre juridique du monde des esprits</i>	359
Katherine E. HOFFMAN, <i>Le serment, les marabouts et la mosquée dans le droit coutumier berbère au Maroc</i>	373
André JULLIARD, <i>Il faut que la personne se lève ! Principe vital, méchanceté sorcellaire et justice divine chez les kujamat de Guinée-Bissau</i>	391
Régis LAFARGUE, <i>La spiritualité Océanienne/kanak : le « lien » à la Terre comme expression du refus d'un pur « monde-objet »</i>	421
Charles de LESPINAY, <i>Du sacrifice à l'ordalie et de l'ordalie au sacrifice : « charités » et jugements divins en Casamance, XVI^e-XIX^e siècle</i>	437
Christian MAYISSÉ, <i>L'ordalie du Motendo, alternative à la justice pénale au Gabon</i>	445
Paulette ROULON-DOKO, <i>Sous le regard des ancêtres... chez les Gbaya 'bodoé de Centrafrique</i>	463

Annexe

Raymond VERDIER, <i>Le mal sorcier dans la parenté et la vérité du feu en pays Kabyè, Togo (3 rituels filmés, DVD joint)</i>	479
--	-----

La vérité du feu Ordalies et jugement dans l'Irlande médiévale

Christophe ARCHAN

Résumé : Le texte médiéval de *L'aventure de Cormac dans la terre de la promesse* contient la liste des « douze vérités du royaume ». Ce sont douze ordalies pour lesquelles l'auteur fait un rapide commentaire. L'association de certaines d'entre elles à des personnages mythiques marque la volonté d'enraciner leurs pratiques dans le passé. Malgré tout, l'influence chrétienne est perceptible, lorsqu'elle n'est pas évidente. Nous proposons de prendre l'exemple des ordalies faisant intervenir le feu : « le chaudron de vérité », le fer rouge et « le troisième collier de Morann », pour montrer que coexistent d'anciennes pratiques issues de l'époque païenne (christianisées ensuite) et d'autres beaucoup moins anciennes, qui se fondent sur les textes ecclésiastiques.

Mots-clés : ordalie, vérité, feu, jugement, chaudron, fer rouge, Morann, littérature irlandaise médiévale, ancien droit irlandais, *Collection canonique irlandaise*.

The truth of fire. Ordeals and judgement in medieval Ireland

Abstract : The medieval text *The Cormac's adventure in the Land of Promise* contains the « The twelve Truths of kingdom » list. These are twelve ordeals which the author briefly comments. The linking of some of them to mythical characters underlines the will to root their use in the past. Despite this, the christian influence can be felt, and is sometime obvious. We're taking the example of ordeals involving the fire: « The cauldron of truth », the red-hot iron and « Morann's third collar », to show that old usages from the pagan era (and later christianised) and more recent ones (based on ecclesial texts) do co-exist.

Keywords: ordeal, truth, fire, judgement, cauldron, red-hot iron, Morann, medieval irish literature, early irish law, *Irish Collection of Canons*.

Le grand roi Cormac, petit fils de Conn aux cent batailles, a tenu à Tara une assemblée des hommes d'Irlande qui restera dans les mémoires¹. Ils sont venus de l'Ulster, du Leinster, du Munster, mais aussi du Connacht, de Bregia et de Meath, pour festoyer et surtout, pour légiférer sur des questions qui les préoccupent. « Car, dit le poète, les règles et le droit qui ont été décidés à cette assemblée dureront en Irlande pour toujours »². Les grands demandent au roi que soient rappelés et mieux définis les rangs de la société irlandaise. Que l'on proclame une fois pour toute la hiérarchie des hommes libres ! C'est aussi à cette assemblée que furent établies « les douze vérités du royaume ». Les scribes du *Livre de Ballymote* et du *Livre Jaune de Lecan* relatent ainsi l'assemblée de Tara, qui appartient à la légende³.

Les « douze vérités » sont douze ordalies⁴. Les anciens Irlandais employaient en effet souvent le mot *fír* (vérité) pour désigner l'épreuve et son résultat. Car le terme désigne aussi la justice dont le roi est le garant. Dans un miroir du prince du VII^e siècle appelé le *Testament de Morann (Audacht Morainn)*⁵, il est question du roi justicier en ces termes : « qu'il préserve la justice (*fír*), elle le préservera »⁶ ; « qu'il élève la justice, elle l'élèvera »⁷, ou encore « car aussi longtemps qu'il préserve la justice (*fír*), le bien ne lui manquera pas, et son règne ne sera pas décadent »⁸. On peut ensuite lire à quinze reprises la formule débutant par : « c'est par la justice (*fír*) du roi que ... »⁹. Par exemple : « c'est par la justice du roi qu'il y a abondance de chaque blé haut et gros »¹⁰ ou « c'est par la justice du roi qu'il [le roi] juge les grandes *túatha*¹¹ [et]

¹ Sur le roi Cormac : Tomás Ó CATHASAIGH, *The Heroic Biography of Cormac Mac Airt*, Dublin, 1977.

² *Uair is iad na smachta 7 na rechta doronadh 'sin dail sin merus a nErinn co brath*, Whitley STOKES, « The Irish Ordeals, Cormac's Adventure in the Land of Promise, and the Decision as to Cormac's Sword », Whitley STOKES et E. WINDISCH (dir.), *Irische Texte mit Übersetzungen und Wörterbuch*, Dritte Serie, 1. Heft, Leipzig, 1891, p. 186 (§4). Sur l'assemblée réunie à Tara par le roi Cormac, *ibid.*, §2-10, p. 185-188 et 203-206.

³ Les deux manuscrits datent de la fin du XIV^e siècle environ, *ibid.*, p. 183.

⁴ C'est en tout cas ce que l'auteur laisse penser. Nous verrons que ce point de vue doit être nuancé.

⁵ Rudolf THURNEISEN, « Morands Fürstenspiegel », *Zeitschrift für Celtische Philologie [ZCP]* XI, 1917, p. 56-106 ; Fergus KELLY, *Audacht Morainn [AM]*, Dublin, 1976 ; Anders AHLQVIST, « Le Testament de Morann », *Études Celtiques* XXI, 1984, p. 151-70.

⁶ *Comath fírinni, cotn-ofathar*, *AM* §6, p. 4-5.

⁷ *Turbath fírinni, tan-uicéba*, *AM* §7, p. 4-5 ; Anders AHLQVIST, *op. cit.*, p. 155.

⁸ *Ar céin con-oadar som fírinni, nicon-tesséba maith airi, nicon-airchūiri a flaith*, Rudolf THURNEISEN, « Morands Fürstenspiegel », *op. cit.*, p. 81 (§9) et p. 99 : version A du *Testament*.

⁹ Voir la version B, Fergus KELLY, *Audacht Morainn*, Dublin, 1976, p. 6 et 8.

¹⁰ *Is tre fír flathemon ro-bbí(?) cech etho ardósil imbeth*, *AM*, p. 6 (§19).

¹¹ *Túath* (pl. *túatha*) petit royaume, territoire.

les grands riches »¹². La justice du roi garantit ainsi la prospérité du royaume et le bon fonctionnement de la société¹³. Et ce n'est pas un hasard, si la procédure judiciaire menée devant le roi ou son juge porte le nom de « vérité » (*fír*)¹⁴.

Mais revenons au texte des ordalies, pour constater que les rédacteurs de nos manuscrits ont établi la liste des épreuves en les rattachant le plus souvent à des personnages mythiques : [1-2-3] les trois colliers du juge Morann, [4] l'herminette de Mochta le charpentier, [5] le tirage au sort du poète Sencha, [6] le vase du roi Badurnn, [7] les trois pierres dans le noir, [8] le chaudron de vérité, [9] le vieux bois du poète-juge Sen, [10] le fer du druide Luchta, [11] l'attente à l'autel et [12] La coupe du roi Cormac¹⁵. Cette liste apparaît dans un texte médiéval composite, rédigé en moyen irlandais, appelé *L'aventure de Cormac au pays de la promesse*¹⁶. Il s'agit d'une histoire qui raconte comment le roi Cormac reçoit dans l'Autre Monde, sa fameuse coupe de vérité – douzième de la liste – des mains du dieu marin Manannán. Cette coupe se brise lorsque l'on dit trois mensonges et se recompose lorsque l'on dit trois vérités¹⁷. La liste des ordalies apparaît comme une introduction à cette histoire merveilleuse et le texte qui la suit commente sommairement chacune des épreuves. Pour en savoir un peu plus, il faut se tourner vers les textes juridiques, en particulier un passage du traité intitulé *Sur l'établissement de la justice et du droit* (*Di astud chirt ⁊ dligid*), qui attribue artificiellement à saint Patrice l'introduction de l'ordalie en Irlande :

« Une herminette ou le fragment du vieux bois, le vase de Badurnn, les trois pierres dans le noir, ou l'ordalie [qui consiste à] se tenir à l'autel, ou l'ordalie du 'chauffage' (chaudron) ou le jugement du poison – ces choses sont les ordalies (*fír*) établies par Patrice pour

¹² *Is tre fír flathemon conid (?) mārthúatha mārmoini midethar*, AM, p. 6 (§13).

¹³ Daniel A. BINCHY, *Celtic and Anglo-Saxon kingship*, Oxford, 1970, p. 10 ; Fergus KELLY, *Audacht Morainn*, Dublin, 1976, p. XVII ; Heinrich WAGNER, « Studies in the origins of Early Celtic civilisation », ZCP XXXI, 1970, p. 8.

¹⁴ Christophe ARCHAN, *Les chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris, 2007, p. 137-163.

¹⁵ *Dobretha immorro in da fír dhec flatha osaird acu. At iat sede nobidis ic etirgleodh fír ⁊ becc acco. It iadso iad sein.i. Tre-sin Moraind, Tal Mochta, Cranmchur Seancha, Leastur Badúirn, Tre-lia mothair, Cori Fir, Senchrann Sin meic Aigi, Iarn Luchta, Airiseom oc altoir, Cuac[h] Cormaic*, « De plus, les douze vérités (ordalies) du royaume ont été établies par eux [le roi Cormac et les grands d'Irlande]. Ce sont elles qui devaient décider de la vérité et du mensonge. Et les voici : les trois colliers de Morann, l'herminette de Mochta, le tirage au sort de Sencha, le vase de Badurnn, les trois pierres dans le noir, le chaudron de vérité, le vieux bois de Sen mac Aige, le fer de Luchta, l'attente à l'autel, la coupe de Cormac », Whitley STOKES, *op. cit.*, 1891, p. 188 et 206.

¹⁶ Whitley STOKES, *op. cit.*, 1891, p. 185-229. Si le manuscrit date de la fin du XIV^e siècle, Myles DILLON considère que la langue employée n'est peut-être pas plus ancienne que le XII^e siècle, mais que le contenu peut être très ancien, « The Hindu Act of Truth in Celtic Tradition », *Modern Philology* vol. XLIV, feb. 1947, n. 3, p. 139.

¹⁷ Sur cet épisode, Tomás Ó CATHASAIGH, *The Heroic Biography of Cormac Mac Airt*, Dublin, 1977, p. 80-85 ; Pierre-Yves LAMBERT, *Les littératures celtiques*, Paris, 1981, p. 56 ; Muireann Ní BHRÓLCHÁIN, *An Introduction to Early Irish Literature*, Dublin, 2009, p. 126-127.

trancher les disputes des hommes d'Irlande lors du règne de Loígaire fils de Niall, dans la coutume (*nós*) des hommes d'Irlande »¹⁸.

On retrouve presque toutes ces 'épreuves' dans la liste des douze ordalies. Mais aucun passage dans le traité ou dans d'autres textes juridiques ne contient d'actes de la pratique, qui pourraient nous éclairer davantage sur les détails de la procédure. Ce que nous savons en revanche, c'est que l'ordalie n'était pas systématique, mais qu'elle était utilisée lorsque les autres preuves étaient inefficaces, notamment lorsque les témoins faisaient défaut. C'est ainsi que l'on peut lire dans les *Derniers jugements des privilégiés*, « qu'un litige doit être résolu par l'utilisation du chaudron ou du tirage au sort lorsque les témoins ne préservent pas [la preuve] »¹⁹; ou encore dans les *Types de parentés (Fodlai Fine)*, que « la 'vérité de Dieu' (*fír nDé*) est nécessaire lorsque la 'vérité de l'homme' (*fír daoine*) n'a pas été obtenue »²⁰.

Il n'est pas question d'analyser ici toutes les épreuves de la liste, mais plutôt de prendre l'exemple des ordalies faisant intervenir le feu. Le feu, élément primordial qui chauffe un liquide ou un métal²¹. Le feu qui marque le corps : la langue et le plus souvent la main. Dans *L'aventure de Cormac*, les « vérités » du feu sont au nombre de cinq : le chaudron, l'herminette de Mochta, le fer de Luchta, le tirage au sort de Sencha et le troisième collier de Morann. De cette liste nous excluons le tirage au sort qu'effectue le poète, car il n'est nullement question dans ce cas d'une épreuve passée par l'accusé, mais plutôt d'un procédé divinatoire réalisé par un professionnel²². Il n'entre donc pas dans le cadre de l'ordalie définie par Henri Lévy-Bruhl en ces termes : « l'individu au sujet duquel se pose une question – le plus souvent il s'agira de savoir s'il est coupable ou innocent – est placé, peut-on dire, dans un état d'équilibre imparfait. Il est soumis à une épreuve qui, en apparence, n'a aucun rapport avec le problème qu'il s'agit de résoudre, et dont l'issue entraînera cependant sa

¹⁸ *Tal no slisean seanraind, leasdar Baduirnd, trelia mothar no fír nairisme fri haltoir, no fír fogearra, no comperta naime : at e ind-sin fira rosuidister Padraic do gleod fer nErind i flaith in rig Laegaire maic Neill, i nos fer nEirind, Corpus Iuris Hibernici [CIH], éd. D. A. BINCHY, Dublin, 1978, 238.4-19 ; Ancient Laws and Institutes of Ireland [AL] v, Dublin, 1901, 470.33-37.*

¹⁹ *Dlighidh imreson edorghaire caire no crannchoir nad comhad fiadhain, CIH 1117.16-17 (Bretha Nemed déidenach) ; E. J. GWYNN, « An Old-Irish tract on the privileges and responsibilities of poets », Ériu XIII, 1942, p. 22 ; Fergus KELLY, A Guide to Early Irish Law [GEIL], Dublin, 1988, p. 208.*

²⁰ *Comadh ann 1 beth fír dé uada in tan na fadhuibh (=faghuibh) fír daoine, CIH 1881.4-5 ; AL IV 294.24-25. Voir aussi CIH 1880.28 ; AL IV 294.7-8. Le caractère subsidiaire de l'ordalie a été souligné d'une manière générale par Jean-Philippe LÉVY, « L'évolution de la preuve, des origines à nos jours », La preuve, Recueils de la Société Jean Bodin XVII, deuxième partie, Bruxelles, 1965, p. 13.*

²¹ Pour Robert JACOB, l'ordalie par le feu a un double aspect : fer rouge et chaudron, « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », Archives de philosophie du droit, t. 39, Le procès, Paris, 1995, p. 95.

²² *Cranncur Seanchai. .i. cran[n]chur bai la Seancha mac Ailella .i. da crand do cur .i. crand dibh don righ 7 crand don líteach. Dam[b]adh chintach doleanadh a cran[n] da bhois. Dam[b]ad ennoc immorro ticeadh focétoir a crand ass. Is amlaidh dognit[h]i sin .i. dichetal filedh do chantain forro, « Le triage au sort de Sencha. C'est le tirage au sort que faisait Sencha mac Oilella. Il mettait deux morceaux de bois, c'est-à-dire une bûchette pour le roi et une bûchette pour l'accusé. Si l'accusé était coupable, la bûchette lui collait à la main. Si au contraire, il était innocent, sa bûchette venait du premier coup. C'est ainsi que cela était fait : une incantation de poète était récitée sur elles (les bûchettes) », Whitley STOKES, op. cit., 1891, p. 191, §18.*

solution d'une manière absolue et indiscutable. L'innocence ou la culpabilité du suspect sera dès lors établie »²³. Entrons maintenant dans le « pays de la vérité » pour constater qu'avec le chaudron, le fer rouge et le collier, l'ancienne tradition se mêle bien souvent au présent chrétien.

I. La vérité du chaudron

L'utilisation du chaudron en matière judiciaire semble s'enraciner dans un lointain passé irlandais, et peut-être plus largement celtique, dont on trouverait certains échos sur le continent. À ce sujet, Soazick Kerneis pense que l'Empire romain a dû organiser « une justice vulgaire pour résoudre des problèmes juridiques liés à la structure nouvelle de son armée », notamment à la présence de déditices celtiques, et en particulier « lorsque la compétence du général romain se heurtait à une norme coutumière irréductible »²⁴. L'ordalie est alors « pratiquée dans l'Empire pour résoudre les difficultés judiciaires de ces déditices barbares »²⁵. « L'épreuve du chaudron s'est d'abord diffusée dans les milieux militaires comme mode incontestable de preuve dans les procès opposant des déditices celtiques. Le rituel a ensuite été appliqué aux déditices francs, toujours dans le contexte de l'armée »²⁶.

Revenons en Irlande pour observer que le chaudron était utilisé comme objet rituel à l'époque préchrétienne²⁷. Dans la mythologie, c'est l'un des instruments du Dagda (« dieu bon »), « un des dieux principaux du panthéon irlandais, écrit Venceslas Kruta, détenteur du savoir ; il possède une massue dont une extrémité tue et l'autre ressuscite, un chaudron qui dispense l'abondance et constitue également un moyen de résurrection, ainsi que la roue, attribut à caractère solaire [...] »²⁸. La résurrection par le chaudron irlandais apparaît aussi dans le conte gallois du *Mabinogi de Branwen*²⁹. Et si le récipient est souvent mentionné dans le haut Moyen Âge comme un instrument de la vie courante³⁰,

²³ Henri LÉVY-BRUHL, *La preuve judiciaire. Etude de sociologie juridique*, Paris, 1964, p. 59-60.

²⁴ Soazick KERNEIS, « Le chaudron des parjures. Rome, les barbares et l'ordalie », *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Bruno LEMESLE (dir.), Rennes, 2003, p. 30 et 32.

²⁵ Soazick KERNEIS, « Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine », *Revue historique de droit français et étranger* 83 (2), Paris, 2005, p. 171.

²⁶ Soazick KERNEIS, « Jugement des hommes ; jugement de Dieu. Les Irlandais et la vérité judiciaire (V^e-VIII^e siècles) », *Le pouvoir et la foi au Moyen-Âge en Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest*, Joëlle QUAGHEBEUR et Sylvain SOLEIL (dir.), Rennes, 2010, p. 348.

²⁷ Barry RAFTERY souligne l'importance du chaudron en tant qu'objet rituel et cite les exemples de sa découverte dans des tourbières. Il s'agit d'après lui de dépôts votifs. En outre, il associe le chaudron au culte de l'eau, *Pagan Celtic Ireland*, London, 1997, p. 114-115, p. 184.

²⁸ Venceslas KRUTA, *Les Celtes. Histoire et dictionnaire*, Paris, 2000, p. 569, s. v. ; voir aussi Proinsias MAC CANA, *Celtic Mythology*, London, 1970, p. 66-67 et Whitley STOKES, « The second battle of Moytura », *Revue Celtique* XII, 1891, p. 58 (§6).

²⁹ « Les Irlandais commencèrent à allumer le feu sous le chaudron de résurrection. Ils jetèrent les cadavres dans le chaudron jusqu'à ce qu'il fût plein, et ils se relevaient le lendemain matin sous forme de combattants aussi bons qu'avant, mis à part le fait qu'ils ne pouvaient parler », Pierre-Yves LAMBERT, *Les Quatre Branches du Mabinogi et autres contes gallois du Moyen Âge*, Paris, 1993, p. 73.

³⁰ Les textes de droit et les histoires mentionnent fréquemment le grand chaudron (*coire*) comme l'équipement indispensable d'une maison, Fergus KELLY, *Early Irish Farming*, Dublin, 1997, p. 337.

nous allons voir qu'il est aussi à l'origine de révélations, notamment en matière judiciaire.

Les révélations du chaudron

Le chaudron délivre la connaissance. C'est ce que l'on peut lire dans un texte baptisé le *Chaudron de poésie*³¹, où l'objet apparaît dans une vision métaphorique, comme le réceptacle du savoir de la classe érudite des poètes-juristes. Chaque poète renferme trois chaudrons, qui représentent les étapes vers le savoir. Le premier contient les connaissances acquises pendant la jeunesse, en particulier la grammaire. Le deuxième symbolise une étape transitoire où le savoir technique juridique, est reçu et élaboré pour être ensuite transvasé dans le troisième chaudron qui contient le plus haut degré de la connaissance. Un glossateur n'a pu s'empêcher de filer la métaphore en ajoutant : « il est bon le chaudron dans lequel se trouve le 'feu de la connaissance' »³². La vision métaphorique passe du poète au juge. Fergus Kelly a en effet montré dans un article récent, que les Irlandais n'hésitent pas à comparer le juge à un chaudron, dans un texte court où le récipient et ses ustensiles matérialisent les différents moments du procès³³.

Le chaudron délivre la connaissance juridique, puisqu'il est à même d'attribuer à chacun son rang dans la société. La hiérarchie sociale que les scribes ont patiemment décrite sur parchemin dans leurs traités juridiques, est restituée par le chaudron si on l'interroge. À plusieurs reprises en effet, les textes citent ce « chaudron toujours plein » ou « chaudron de restitution » (*coire ainsic*)³⁴, qui attribue à chacun le morceau de viande auquel il a droit. Il suffit de plonger en lui une fourche. Le roi ou le poète reçoivent ainsi un cuissot (*loarg*), le clerc reçoit l'échine (*crōichet*), le petit seigneur un jarret (*colpthae*), le conducteur de char les têtes (*cenna*) et la reine un filet (*les*)³⁵.

Le chaudron est encore source de vérité, c'est ce que l'on peut lire dans *L'aventure de Cormac*. Lors de son voyage dans l'Autre Monde : le « pays de la promesse », encore appelé le « pays de la vérité », le roi est invité à partager le repas d'un guerrier accompagné de sa femme et d'un cuisinier qui apporte le

³¹ Liam BREATNACH, « The Cauldron of Poesy », *Ériu* XXXII, 1981, p. 45-93.

³² *Is maith in coiri a fuil in tein fesa*, Liam BREATNACH, 1981, *ibid.*, p. 73, §16, note 2.

³³ Fergus KELLY, « Cauldron imagery in a legal passage on judges (CIH IV 1307.38-1308.7) », *Celtica* XXVI, 2010, p. 35. Dans le même article, l'auteur cite un passage tiré des *Derniers jugements des privilégiés*, dans lequel il est question du chaudron ventru d'un juge qui cuit les jugements, *ibid.*, p. 42-43.

³⁴ Le sens de *ainsic* est incertain et n'est connu que par des gloses contradictoires.

³⁵ Fergus KELLY, *Early Irish Farming*, Dublin, 1997, p. 358. Sources : Whitley STOKES, « The Irish Ordeals, Cormac's Adventure in the Land of Promise, and the Decision as to Cormac's Sword », *op. cit.*, p. 187-8 et *AL* I 48.6-17 ; *CIH* 349.36-350-5. Voir aussi *CIH* 880.17-26. Sur le partage de la viande selon le rang social, voir William SAYERS, « A cut above : ration and station in an Irish king's hall », *Food and Foodways*, 1990, vol. 4 (2), p. 89-110. Cette histoire a été intégrée dans l'introduction du *Senchas Már*. On y décrit ce 'chaudron toujours plein' (*coire ainsic*) et « le juste morceau de nourriture [qui] en sort pour chaque personne », *conid as ro gabar a bia coir do cach*, *CIH* 349.39-350.1 ; *AL* I 48.11-12. Voir enfin *AL* VI, s. v. *caire* (*caire ainsic*).

cochon coupé en quatre, que l'on va faire cuire dans le chaudron. Mais le cuisinier avertit : « jamais³⁶ le cochon ne sera cuit avant qu'une vérité ne soit dite pour chacun de ses quartiers »³⁷. La cuisson est finalement obtenue une fois qu'ont été prononcées les quatre vérités respectives des convives. Si le chaudron est à la source de l'érudition, des règles de droit et de la vérité, il n'est donc pas étonnant de le voir apparaître au procès.

L'épreuve du chaudron

« Connais-tu le chaudron des jugements ? », demande le poète³⁸. L'épreuve porte le nom de « vérité du chaudron » (*fír coiri*), mais aussi celui de « vérité du chauffage » (*fír fogerrta*). Le mot *coire* (chaudron) s'écrit aussi *caire*. Dans ce cas, il est l'homonyme de « faute, péché, blâme »³⁹. Il arrive alors que le sens de la phrase dans laquelle il est employé ne soit pas toujours très clair, surtout si le contexte n'est d'aucune aide. C'est le cas par exemple du traité *Caire Breth Moraind* dont nous n'avons plus que le titre. Liam Breatnach a remarqué que l'on peut le traduire par le *Chaudron des jugements de Morann* ou par les *Fautes des jugements de Morann (Cairi Breth Moraind)*⁴⁰. L'auteur a peut-être entretenu volontairement l'ambiguïté puisque la faute est punie à l'issue de l'épreuve du chaudron.

Cette épreuve qui s'enracine sans aucun doute dans le passé païen de l'Irlande a ensuite été christianisée. Et lorsque la légende raconte que c'est saint Patrice qui a introduit toutes les ordalies dans l'île, cela signifie probablement que l'Église reprend à son compte certaines pratiques, mais certainement pas sans modifications. Il est difficile en l'absence d'actes de la pratique ou de textes narratifs, de connaître le véritable déroulement de l'épreuve. Nous devons alors malheureusement nous contenter de quelques lignes assez théoriques, contenues dans *L'aventure de Cormac*, et ainsi rédigées :

« Le chaudron de vérité. C'est un récipient d'argent et d'or qui permettait de distinguer entre la vérité et le mensonge. L'eau y était chauffée jusqu'à ce qu'elle soit bouillante, puis la main [de l'accusé] y est trempée. S'il était coupable la main était brûlée. Mais s'il n'avait aucune culpabilité, aucun mal ne lui avait été fait. Car ce sont les trois choses les plus utilisées par les païens, c'est-à-dire le chaudron de vérité, le tirage au sort égal, et l'attente à l'autel. D'où

³⁶ Lit. « pour toujours ».

³⁷ *Ar ní bha bruithi tria bithu sir in mucc co n-indistar fír cacha ceatramhan dí*, Whitley STOKES, « The Irish Ordeals, Cormac's Adventure in the Land of Promise, and the Decision as to Cormac's Sword », *op. cit.*, p. 196 (§40).

³⁸ *An ccualae coire breth ?*, *CIH* 1120.9 ; Fergus KELLY, « Cauldron imagery in a legal passage on judges (*CIH* IV 1307.38-1308.7) », *Celtica* XXVI, 2010, p. 42.

³⁹ Joseph VENDRYES, Edouard BACHELLERY, Pierre-Yves LAMBERT, *Lexique étymologique de l'irlandais ancien [LEIA]*, s. v.

⁴⁰ Sous-entendu, les fautes punies par les jugements de Morann, et non les faux jugements de Morann (réputé comme un excellent juge).

[la pratique] qui s'est encore étendue avec les Gaëls, de tirer au sort hors des reliquaires⁴¹ »⁴².

Si les textes sont peu développés sur la procédure de l'ordalie du chaudron, ils nous renseignent tout de même sur les cas dans lesquels on y recourait. Ils sont au nombre de deux : la propriété de la terre et le lien familial.

La propriété de la terre figure parmi les enjeux importants de la société irlandaise. C'est la raison pour laquelle c'est le roi ou le juge royal qui est compétent en la matière. Nous sommes dans les cas de « partages entre frères » ou « d'obtention d'un héritage », comme l'indique le traité de procédure des *Cinq chemins du jugement*. Lorsque le juge rencontre de « grandes difficultés » pour prendre sa décision, il fait appel au « jugement de Dieu » (*fír nDé*)⁴³, selon la procédure de la « vérité » (*fír*)⁴⁴. Mais de quel jugement de Dieu s'agit-il ? Une heptade prévoit la possibilité d'un duel judiciaire à propos de « la contestation de la propriété d'une ferme », ce qui pourrait correspondre à nos cas de « partages entre frères » et « d'obtention d'un héritage ». L'ordalie en matière de propriété serait donc le duel⁴⁵. Cependant, dans un autre texte, c'est la preuve par le chaudron qui est utilisée pour savoir si un parent éloigné peut hériter de la terre. Il est si mal connu des autres qu'il porte le nom de « parent sombre » (*dubhfíne*). Il est dit à son propos : « le parent sombre est celui pour lequel on apporte une preuve par serment (*noíll*), celui à propos duquel ni la vérité ni le mensonge ne sont découverts. Il ne partage les terres de la parenté qu'une fois que la preuve du chaudron ou le tirage au sort a été réalisé »⁴⁶. Il ressort de ces différents passages, que la preuve du chaudron est une ordalie utilisée parmi d'autres en matière de propriété.

Le deuxième cas d'utilisation du chaudron est la preuve du lien familial. Il s'agit en particulier de prouver le lien de parenté d'un enfant dont on pense qu'il a pu être conçu hors mariage. *Sur l'établissement de la justice et du droit* dispose : « prostituée est chaque 'femme ayant une liaison secrète'⁴⁷ ou qui a

⁴¹ Nous suivons la traduction de Stokes. Il faut préciser que *fethal* signifie en réalité « calice ». Un calice placé sur l'autel et qui servait à contenir les bûchettes destinées au tirage au sort. Souvent il s'agissait du calice ayant appartenu au saint fondateur du monastère, d'où la traduction par « reliquaires ». Voir le §46 de la *Loi d'Adamnán*, Kuno MEYER, « Cáin Adamnán [=CA], An Old-Irish Treatise on the Law of Adamnán », *Anecdota Oxoniensia*, Oxford, 1905, p. 30.

⁴² *Coiri fír .i. lestur airgid 7 oir dobidh aga fri dealochadh firindi 7 góa .i. no teighthi usc and co mbid ar fiuchad, 7 rotumtha lamh and iarum. Dam[b]ad chintach doloiscthea in laim. Mina bhedh immorro cin aga ní deanadh urchoid dho itir. Ar ba he in tredhi is mo nognathaigthe o gentibh .i. Coiri Fír 7 Crandchur cutruma 7 Airisium im altoir. Is o síd do fas crand do chor a fethlaib beous i[c] Gædelaib*, Whitley STOKES, *op. cit.*, 1891, p. 191-192.

⁴³ Littéralement : « vérité de Dieu ».

⁴⁴ Christophe ARCHAN, *Les chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris, 2007, p. 147 s. et p.158.

⁴⁵ Christophe ARCHAN, *Les chemins du jugement, ibid.*, p. 158.

⁴⁶ *Dubfíne, is sede dombeir fír noíll na fintar imbi fír fo anfir. Ni cobrana-ide finthea conda tuice fír caire no crannuir [...], CIH 430.26-27 (Fodlai fine, version H 2 15A, Trinity College, Dublin) ; AL IV 284.12-14 ; T. M. CHARLES-EDWARDS, *Early Irish and Welsh Kinship*, Oxford, 1993, p. 516 (§9), et p. 74. La glose (CIH 430.30) ne livre aucun détail sur la procédure. Voir aussi la version H 3. 17 (Trinity College, Dublin), CIH 1880.24-1881.8 ; AL IV 294.*

⁴⁷ Lit. : « femme d'une liaison secrète ».

déserté son foyer⁴⁸ sans raison. Car son enfant illicite ne sera pas admis parmi la parenté sans invitation, ou sans 'prix de l'adoption', ou sans l'ordalie du chauffage ou sans le jugement du poison »⁴⁹. Ici encore, l'épreuve du chaudron n'est pas la seule solution envisagée en cas de désaccord, puisque le jugement du poison peut être choisi alternativement. Nous ne savons cependant pas ce qui pouvait motiver ce choix. Par ailleurs, un autre texte rattache l'ordalie à la preuve du lien familial, c'est l'histoire du roi Aillil. La légende raconte que ce roi répudie sa femme, qui a mis au monde deux jumeaux. Le frère de cette dernière vient alors demander justice au 'grand juge d'Irlande'. Devant ce dernier, le roi Aillil qui veut récupérer ses enfants, reconnaît sa paternité évitant ainsi le recours à l'ordalie et gagnant le procès. « Ainsi, conclut le juge, est évitée la preuve par le précieux chaudron, par le tirage au sort, ou par l'herminette ou par les trois pierres dans le noir »⁵⁰. Nous retrouvons ici une liste que nous connaissons déjà.

Il n'existe finalement que très peu d'allusions supplémentaires à l'ordalie du chaudron, si ce n'est en matière de saisie, pour l'accusé obligé de passer l'épreuve – pour une autre affaire – hors de son territoire (*crích*). En 1895, Henri d'Arbois de Jubainville l'avait noté en ces termes : « le défendeur, contre lequel on exécute la procédure de la saisie, a droit aux délais les plus longs qu'on puisse exiger, quand pour un autre procès il a pris l'engagement de subir l'épreuve du chaudron ; littéralement, quand il est « l'homme sur lequel est liée (la) vérité du chaudron »⁵¹.

Dans tous les cas, la brûlure de l'accusé allait être examinée : « s'il était coupable la main était brûlée »⁵². La main qui a commis l'infraction, celle aussi qui plonge dans le liquide bouillant, prend une dimension particulière dans certains traités de droit où il n'est plus seulement question de l'accusé ou du coupable, mais seulement de sa main. C'est ainsi que l'on peut lire dans la *Loi d'Adamnán* : « quiconque blesse ou tue un jeune étudiant clerc ou un enfant innocent [paiera] conformément à la *Loi d'Adamnán*, huit *cumala*⁵³ pour cela, pour chaque main [engagée] »⁵⁴. Et un peu plus loin : « si des femmes sont utilisées dans un massacre ou dans une armée ou une bataille, sept *cumala* pour

⁴⁸ Lit. : « qui s'est enfui de son mariage ».

⁴⁹ *Baidseach cach be taige no gach ben deiraig a lanammas cen deithbire ar ni saig a tarrfine fine cen tocurid no cin log faesma no gen fir fogerrta no coimperta noime*, *CIH* 233.20-22 ; *AL* v 456.21-24.

⁵⁰ *Co térnithir fir cairi caim, crainn cain di thál, tri liac mothuir* [...], Johan CORTHALS, « Affiliation of children : *Immathchor nAilella 7 Airt* », *Peritia* 9, 1995, p. 111.

⁵¹ Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Cours de littérature celtique*, vol. VII, 1895, p. 32-33 ; ailleurs il précise : « ce passage consiste dans les premières lignes de la section consacrée à l'étude des cas où l'objet saisi doit rester pendant dix jours entre les mains du défendeur. Le bénéfice de ce délai de faveur est accordé par exemple au malade alité ; au débiteur qui a en même temps un autre procès et qui, dans ce procès, est obligé de se justifier par l'épreuve de l'eau bouillante ou du chaudron ; au mari dont la femme est en couches », « Les guerriers d'Ulster en mal d'enfant ou la neuvaine des Ulates », *Revue Celtique* VII, 1886, p. 228-229. Source : *CIH* 1697.15-17 ; *AL* 1 194.23 et 198.19-21.

⁵² Voir *supra*, note 42.

⁵³ *Cumal* (pl. *cumala*), unité de valeur.

⁵⁴ *Nech gonus 7 marbus macclērech nō mac endacc a téchtu cāna Adomnāin, ocht cumala cacha láma*, Kuno MEYER, « Cáin Adamnán, An Old-Irish Treatise on the Law of Adamnán », *Anecdota Oxoniensia*, Oxford, 1905, p. 24 (§35).

chaque main [engagée] »⁵⁵ ; « chacun paie pour les crimes de sa propre main »⁵⁶. Ailleurs on lit : « que la main qui l'a mérité soit pleinement punie »⁵⁷. Inversement, il est parfois question de la « pureté de la main » de l'innocent⁵⁸. C'est donc la main qui a frappé qui parlera devant le juge après l'immersion douloureuse. Ailleurs, elle parlera après avoir saisi le fer.

II. La vérité du fer

L'ordalie du fer rouge est bien connue sur le continent. Elle apparaît de manière certaine sous Louis le Pieux, sous la plume d'Agobard de Lyon⁵⁹. Elle est citée sous Charles le Gros en 887 dans une affaire d'adultère ou encore au XII^e siècle pour établir la paternité de deux enfants⁶⁰. En Irlande ce type d'épreuve est cité – nous l'avons vu – dans la liste de *L'aventure de Cormac* ou dans le procès du roi Aillil, mais à notre connaissance il n'apparaît pas ailleurs. Aucun traité ne relie en effet l'usage du fer rouge à une question juridique particulière. D'un autre côté, l'usage du fer au procès ne paraît pas inconcevable lorsque l'on sait ce qu'il représente dans l'Irlande médiévale.

Le fer qui parle

Tout comme le chaudron, le fer n'a pas été choisi au hasard. C'est un matériau dont le maniement touche au surnaturel, en particulier lorsque l'on a affaire à une arme. D'après Tomás Ó Cathasaigh, partout dans le monde, les forgerons sont vus comme les détenteurs de pouvoirs magiques, et les propriétés magiques du fer sont illustrées dans les ordalies comme le 'fer de Luchta'. Il ajoute qu'une comparaison est possible avec 'l'acte de vérité' de *La maladie de Cuchulainn (Serglige Con Chulainn)*, où les guerriers se vantent de leurs exploits en courant le risque de voir l'épée se retourner contre eux en cas d'affabulation⁶¹ :

⁵⁵ *Mād airbert bangāl i n-orgain nō cuire nō feachta, secht cumhal[a] cac[h]a lāma, CA*, p. 32 (§52).

⁵⁶ *asren cāch a chinta ar a lāim, CA*, p. 28 (§43). Dans l'*Ancienne loi des Bretons d'Armorique*, Soazick KERNEIS a relevé un passage dans lequel il est question du rachat de la main pour celui qui a frappé un clerc, Soazick KERNEIS, « Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine », *Revue historique de droit français et étranger* 83 (2), Paris, 2005, p. 170 ; « Jugement des hommes ; jugement de Dieu. Les Irlandais et la vérité judiciaire (V^e-VIII^e siècles) », *Le pouvoir et la foi au Moyen-Age en Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest*, Joëlle QUAGHEBEUR et Sylvain SOLEIL (dir.), Rennes, 2010, p. 348.

⁵⁷ *piantar leir lam asidroille, CIH* 341.9 ; Kim MCCONE, « Dubthach maccu Lugair and a matter of life and death in the pseudo-historical prologue to the *Senchas Már* », *Peritia* 5, 1986, p. 7 ; *AL* 1, p. 10-13.

⁵⁸ *CIH* 2014.3-4 ; *AL* IV 252.17-18 ; T. M. CHARLES-EDWARDS, *Early Irish and Welsh Kinship*, Oxford, 1993, p. 505.

⁵⁹ Robert BARTLETT, *Ordeal by fire and water, The Medieval Judicial Ordeal*, Oxford, 1986 (1999), p. 11.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 16 et 20.

⁶¹ Tomás Ó CATHASAIGH, *The Heroic Biography of Cormac Mac Airt*, Dublin, 1977, p. 131.

« Cette fois-là donc avait lieu l'assemblée des Ulates dans la plaine de Murthemné, et ils s'étaient réunis pour faire montre chacun de leurs combats et de leur bravoure, car, l'objet principal de leur assemblée, était le récit de leurs combats ; or, ils mettaient dans leur poche le bout des langues de tous les hommes qu'ils avaient tués, et, pour augmenter le nombre de leurs victoires, ils y mettaient aussi des langues de quadrupèdes ; tous donnaient en public les preuves de leurs combats, mais chacun à son tour. Et voici comment cela se passait : ils avaient leurs épées sur leurs cuisses quand ils rivalisaient ainsi, et les épées se retournaient contre eux quand ils mentaient, c'était normal⁶² ; en effet, par leurs épées, les démons parlaient contre eux ; par conséquent les épées étaient pour le guerrier sincère une garantie de véracité »⁶³.

Jacqueline Borsje interprète ce passage en établissant un rapprochement avec la 'vérité' ou la 'justice' (*fír*), telle qu'elle s'exprime en particulier dans le *Testament de Morann*. Pour elle, le risque du guerrier menteur est de subir une sanction surnaturelle, tout comme le roi injuste du *Testament*. Elle ajoute que les hommes dont il est question ont probablement prêté serment sur leurs armes. En cas de parjure ils encourent une sanction par l'intermédiaire de l'épée qui a servi de garantie à la vérité, l'épée qui sait ce qui s'est passé sur le champ de bataille⁶⁴. Le serment par les armes apparaît dans un passage de la *Razzia des vaches de Fraích (Táin Bó Fraích)* en ces termes :

« 'Voulez-vous me donner votre fille ?' dit Fraích [à Aillil]. Alors les gens se regardèrent les uns les autres. 'On te la donnera, dit Aillil, si tu me donnes le prix de la mariée (*tinnscra*) que je te demanderai. Tu l'auras, dit Fraích. 'Je te demande soixante chevaux gris foncé pour moi dit Aillil, avec leurs mors d'or et d'argent, douze vaches laitières dont chacune donne du lait pour cinquante personnes, et chacune avec un veau blanc aux oreilles rouges ; je te demande aussi de venir avec nous avec toute ta troupe et tes musiciens, à la razzia de Cualngé ; ma fille sera à toi, pourvu que tu viennes à l'expédition'. 'Je jure par mon bouclier (*sciath*), par mon épée (*claideb*) et par mes armes (*trelam*), dit Fraích que je ne te donnerais pas un tel prix de la mariée, même pour Mève de Cruachan⁶⁵' »⁶⁶.

⁶² Georges DOTTIN traduit par « inévitable ».

⁶³ Georges DOTTIN, « Cúchulainn malade et alité ; grande jalousie d'Émer », dans Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Cours de littérature celtique*, volume V, 1892, p. 175.

⁶⁴ Jacqueline BORSJE, « Omen, ordeals and oracles : on demons and weapons in early Irish texts », *Peritia* 13, 1999, p. 225-231.

⁶⁵ Femme du roi Aillil.

⁶⁶ Georges DOTTIN, *L'Épopée irlandaise*, Rennes, 2006, p. 99-100 (la première édition est de 1926) ; Wolfgang MEID, *Táin Bó Fraích*, Dublin, 1974 ; Jacqueline BORSJE, « Omen, ordeals and oracles : on demons and weapons in early Irish texts », *Peritia* 13, 1999, p. 227. Chez les peuples germaniques, voir Jean-Luc CHASSEL, « Le serment par les armes (Fin de l'Antiquité - Haut Moyen Âge) », *Droit et Cultures* 17, 1989, p. 91-121.

Pour Robert Jacob, « il suffit d'observer que le serment et l'ordalie ne sont en fait que deux modalités d'une même opération rituelle : l'acte de magie par lequel une partie produit à l'appui de sa thèse les forces de la nature et de la surnature »⁶⁷. Il n'est donc pas toujours facile de les distinguer l'un de l'autre⁶⁸. Notons par ailleurs, que le mot *trelam* est notamment employé pour désigner les armes en général, l'équipement militaire⁶⁹. Mais l'arme peut aussi être désignée par *iarn*, qui est précisément le nom de l'ordalie de Luchta.

L'épreuve du fer

Les auteurs du Moyen Âge ont manifestement cherché à ancrer les ordalies du fer dans un lointain passé. D'après la légende, l'importation de l'épreuve du fer rouge daterait de l'époque préchrétienne puisqu'elle serait le fait d'un druide. C'est en effet Luchta qui, découvrant le procédé en Bretagne, décide de le faire connaître aux Irlandais. D'autre part, nous sommes beaucoup moins bien renseignés sur Mochta le Charpentier :

« L'herminette⁷⁰ de Mochta. C'est une herminette de bronze que possédait Mochta le charpentier⁷¹. Elle était mise dans un feu de prunellier et la langue [de l'accusé] était passée dessus. Celui qui était [dans] le mensonge était brûlé. Celui qui était innocent n'était pas brûlé du tout »⁷². [...] « Le fer de Luchta. Luchta le druide alla en Bretagne pour étudier, et il vit une chose étrange [utilisée] pour distinguer la vérité du mensonge, c'est-à-dire un morceau de fer était marqué d'un signe par les druides, et ensuite jeté dans le feu jusqu'à ce qu'il devienne rouge et ensuite il était mis sur la paume de l'accusé. Si la culpabilité était alors avec lui, le fer le brûlait. Mais il ne lui faisait du mal que s'il était coupable. Luchta leur dit alors qu'il serait nécessaire 'pour nous, les hommes d'Irlande' dit-il, 'pour distinguer le vrai du faux'. Luchta apporta ensuite avec lui son fer consacré, et il était [utilisé] pour distinguer le faux du vrai. C'est ainsi que le fer consacré est encore toujours utilisé par les Irlandais »⁷³.

⁶⁷ Robert JACOB, « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *Archives de philosophie du droit*, t. 39, *Le procès*, Paris, 1995, p. 92.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 91.

⁶⁹ *LEIA*, s. v.

⁷⁰ *Tál* : « herminette, doloire, hache du charpentier », *LEIA*, s. v.

⁷¹ Lit. « artisan » (*saer*).

⁷² *Tal Mochtai .i. tal uime robai la Mochta saer. Rocuirthea a teinidh droigin he, ⁊ dobertea teanga tairis. Inti lasa mbedh gó ro loiscedh. Inti ba hennac ní loiscedh itir*, Whitley STOKES, *op. cit.*, 1891, p. 190, §17.

⁷³ *Iarnn Luchta .i. Luchta drai dochoidh dia foglaim il-Letha, con-aca é ní ingnadh occa ic delugud firindi ⁊ breigi .i. iarnn do senadh lía ndruidib, ⁊ a chor a teinidh iarsin com[b]ad dearg ⁊ a tabairt for bois in lit[h]ig. No loiscedh immorro hé dia mbedh cin occa. Ni denad urchoid dho mina bheth cintach. Atbert Luchta iarsin friu 'Noriefaidh a leas againdi fir Erenn', for se, 'sud do delugud etir firindi ⁊ breig'. Dobretha Luchta a iarnn senta lais iartain, co mbaí ic delugud etir gai ⁊ fir, conidh de sin leantar*

Face à l'indigence des sources sur cette question, nous sommes dans le domaine de l'hypothèse. Robert Bartlett se fondant sur le texte de *L'aventure de Cormac*, pense que l'ordalie du fer rouge semble avoir été introduite en Irlande aux alentours du IX^e siècle, mais qu'elle n'a pas dû s'y répandre⁷⁴. De son côté, Soazick Kerneis écrit que « le fer rougi empruntait peut-être à l'histoire personnelle du Dieu Nuadu dont la main d'argent remplaçait une droite amputée, celle avec laquelle était prêté le serment ». Or, vers 360 on édifie dans la forêt de Dean en Bretagne, un temple dédié à Nodons, dieu dont le nom se rattache à Nuadu et qui serait doté de compétences judiciaires (Lludd Llaw Ereint, pour les autochtones). L'édifice qui lui est consacré semble être sous commandement militaire romain, à une époque où sont implantées dans la région, des populations déditices d'origine calédonienne et scottique, qui auraient pu, d'après l'hypothèse de Soazick Kerneis, découvrir la pratique du fer rouge au temple de Nodons⁷⁵.

Dans les sources irlandaises anciennes, le fer rouge tenu en main ou passé sur la langue n'est lié – à notre connaissance – qu'à la preuve du lien familial, dans le procès d'Aillil⁷⁶. Ce que nous savons d'autre part, c'est que cette ordalie est utilisée, tout comme celle de l'eau froide, par les Anglo-Normands arrivant dans l'île au XII^e siècle⁷⁷. Mais le terrain semblait déjà avoir été préparé dans les milieux ecclésiastiques, puisqu'il en est déjà question dans les textes latins, quelques décennies avant l'invasion. Marie Therese Flanagan a en effet montré que parmi les objets consacrés par l'évêque du début du XII^e siècle, figure le fer judiciaire (*ferrum iudicale*)⁷⁸ :

« L'évêque consacre aussi les choses utilisées par l'Église, qui sont presque toutes communes aux prêtres : bien sûr les vêtements de l'évêque et du prêtre, les voiles de l'autel, le calice, la patène et le corporal, le ciboire, le chrême, l'huile et le vase de l'onction, l'encens

iarnn se[n]ta beus ag Gæidelaib dogrés, Whitley STOKES, *op. cit.*, 1891, p. 192, §23. Luchta le druide a un homonyme, charpentier dans la seconde bataille de Mac Tured, Luchta fabrique des armes : « 'Et toi, Luchta,' dit Lug à son charpentier, 'quel sera ton pouvoir dans la bataille ?' 'Le voici, répondit Luchta, tous nos guerriers recevront de moi les boucliers et les hampes de lance dont ils auront besoin' », Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, « La bataille de Mag Tured », *Cours de littérature celtique*, volume v, 1892, p. 429.

⁷⁴ Robert BARTLETT, *Ordeal by fire and water, The Medieval Judicial Ordeal*, Oxford, 1986 (1999), p. 48.

⁷⁵ Ce paragraphe se fonde sur Soazick KERNEIS, « Le chaudron des parjures. Rome, les barbares et l'ordalie », *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 44-45. Voir aussi, du même auteur, « Jugement des hommes ; jugement de Dieu. Les Irlandais et la vérité judiciaire (V^e-VIII^e siècles) », *Le pouvoir et la foi au Moyen-Age en Bretagne et dans l'Europe de l'Ouest*, Joëlle QUAGHEBEUR et Sylvain SOLEIL (dir.), Rennes, 2010, p. 352.

⁷⁶ L'herminette évoquée dans le procès d'Aillil (*supra*, note 50) appartient à un texte écrit vers 700, Johan CORTHALS, « Affiliation of children : *Immathchor nAilella 7 Airt* », *Peritia* 9, 1995, p. 92.

⁷⁷ Robert BARTLETT, *Ordeal by fire and water, The Medieval Judicial Ordeal*, Oxford, 1986 (1999), p. 48-49.

⁷⁸ Marie Therese FLANAGAN, *The Transformation of the Irish Church in the Twelfth Century*, Woodbridge, 2010, p. 67-68.

et l'encensoir, le baptistère, la châsse pour les reliques, le tabernacle, c'est le baldaquin de l'autel, la croix, la cloche et le fer judiciaire »⁷⁹.

Cette liste a été dressée par l'évêque Gille (Gillebertus) de Limerick (1106-1138), dans son traité sur les grades de l'Église. Un peu plus haut dans le même ouvrage, il évoque les ordalies de l'eau et du pain (et du fromage)⁸⁰. D'après Marie Therese Flanagan, l'auteur a puisé dans un pontifical qui est, ou qui ressemble au *Pontifical romano-germanique* (X^e s.), le plus répandu au XII^e siècle⁸¹. Ces allusions aux ordalies apparaissent en effet comme des emprunts à une source non irlandaise, « des pratiques qui ne sont pas familières à l'Église irlandaise »⁸². Le doute plane donc encore sur les origines du fer rouge en Irlande et sur son adoption par l'Église. Mais ce qui paraît moins obscur, c'est que les clercs ont assez tôt intégré dans le procès, l'ordalie du feu, certainement par le chaudron. Et si l'on prend la liste des douze ordalies comme point de départ, c'est le troisième collier de Morann qui peut nous y mener.

III. Le collier du feu

Morann est un grand juge mythique d'Irlande. Il est cité à plusieurs reprises comme référence dans les textes juridiques et ses jugements sont fameux⁸³. C'est aussi à lui que l'on attribue le *Testament* qui porte son nom, destiné au jeune roi Neire, probablement mythique lui aussi⁸⁴. Et c'est encore à lui que trois ordalies sont attachées : les « trois colliers de Morann ». Si le troisième retiendra particulièrement notre attention, il n'est cependant pas inutile de présenter tout d'abord les deux premiers.

⁷⁹ *Consecrat autem episcopus utensilia ecclesiae quae fere omnia sacerdotibus sunt communia : vestimenta videlicet sacerdotalia et pontificalia, altaris velamina, calicem, patenam et corporalia, vasculum Eucharistiae, chrisma, oleum et vas chrismale, thus et turribulum, baptisterium, arcam vel scrinium reliquiarum, cimbarium id est, altaris umbraculum, crucem, tintinnabulum et ferrum iudicale*, John FLEMING, *Gille of Limerick (c. 1070-1145), Architect of a Medieval Church*, Dublin, 2001, p. 160-161 (l. 261-267).

⁸⁰ *Ibid.*, p. 156-157 (l. 175-175).

⁸¹ Marie Therese FLANAGAN, *op. cit.*, p. 65-66.

⁸² *Ibid.*, p. 68. L'auteur cite des Vies de saints irlandais du début du IX^e siècle environ, où il est question de miracles autour du fer rouge qui ne brûle pas. Mais il est difficile de lier ces miracles à l'ordalie, car ils n'ont pas lieu dans un cadre judiciaire (n. 74).

⁸³ Fergus KELLY, *AM*, p. 22-23 ; Liam BREATNACH, *A Companion to the Corpus Iuris Hibernici*, Dublin, 2005, p. 366.

⁸⁴ Cf. *supra*, note 5.

Les premiers colliers de Morann

Le premier est lié au début de la vie du personnage, et Morann a eu des débuts difficiles, car il est né d'une mère qui donnait systématiquement naissance à des enfants anormaux, que le père mettait immédiatement à mort. Et malgré les prières de ses parents, Morann est lui aussi atteint d'une infirmité terrible. Sa tête n'a aucun orifice et présente une sorte de peau lisse sur sa surface. Il doit donc être éliminé. La veille de sa mise à mort, sa mère reçoit la visite d'un personnage de l'Autre Monde qui lui ordonne de baigner son fils au bord de la mer jusqu'à la neuvième vague⁸⁵. Celle-ci exécute l'ordre et la transformation se réalise. La membrane qui recouvrait la tête tombe sur les épaules, formant un collier organique qui sera bientôt recouvert d'or et d'argent, devenant ainsi le collier de Morann : « si celui à qui on le mettait autour du cou était coupable, il l'étranglait. Si au contraire il était innocent, il s'élargissait autour de lui jusqu'au sol »⁸⁶. Cette preuve par le manque d'air n'est pas sans rappeler ce qui attend le parjure qui a prêté serment sur les éléments, en particulier sur l'air : il ne peut plus respirer et meurt⁸⁷.

Le deuxième collier est un cercle, un cerceau de bois qui vient de l'Autre Monde. « Ce collier, nous dit le texte, était mis autour de la cheville ou du poignet d'une personne et si elle était coupable il se refermait jusqu'à couper le pied ou la main. Mais si elle était innocente, il ne se refermait pas sur eux »⁸⁸. Voilà une épreuve qui n'est pas seulement destinée à révéler la culpabilité ou l'innocence mais qui, le cas échéant applique aussi une peine. Remarquons que la peine de mutilation est quasiment inexistante dans les textes juridiques du Haut Moyen Âge irlandais⁸⁹. Nous sommes ici probablement face à un ajout de la fin de la période du moyen irlandais.

⁸⁵ La neuvième vague semble marquer la limite entre le monde des hommes et l'Au-delà, l'endroit où des événements surnaturels se produisent, mais aussi une sorte de limite des eaux territoriales. La limite des neuf vagues apparaît à plusieurs reprises dans les textes médiévaux irlandais et une glose indique que la distance correspond à 300 pieds (CIH 315-32-33). Voir Whitley STOKES, « Mythological notes », *Revue Celtique* II, p. 201 ; Joseph LOTH, « L'année celtique », *Revue Celtique* XXV, p. 152-153 ; Fergus KELLY, *Early Irish Farming*, Dublin, 1997, p. 569-570 ; Gaël HILY, « A l'assaut de la neuvième vague », *A travers les îles celtiques*, dir. Gildas BURON, Hervé BIHAN et Bernard MERDRIGNAC, *Britannia Monastica* 12, Rennes, 2008, p. 39-42.

⁸⁶ *In cintach ima tabhartha bráigaid nothachtad. Nosiad[ad] immorro ume co lar dia mbad eannoc*, Whitley STOKES, « The Irish Ordeals, Cormac's Adventure in the Land of Promise, and the Decision as to Cormac's Sword », Whitley STOKES et E. WINDISCH (dir.), *Irische Texte mit Übersetzungen und Wörterbuch*, Dritte Serie, 1. Heft, Leipzig, 1891, p. 186.

⁸⁷ Dans le *Bóroma*, le roi Loigaire prête serment sur les éléments, qu'il n'entrera pas en Leinster pour lever le tribut. Deux ans et demi plus tard il manque à sa parole, « et c'est pour cette raison que les éléments ont rendu un jugement de mort sur Loigaire, à côté de Caisse, c'est-à-dire que la terre l'avale, le soleil le brûle, et l'air s'écarte de lui (le prive de souffle) », *Conid aire sin tucsat na dúla dáil báis do Loegairi i taeb Chasse .i. talam da shlucud 7 grian da loscud 7 gaeth do dula úad*, Gearóid MAC EOIN, « The mysterious death of Loegaire Mac Néill », *Studia Hibernica* 8, 1968, p. 21-22 ; D. A. BINCHY, « Celtic suretyship, a fossilized Indo-European institution ? », *Indo-European and Indo-Europeans*, Philadelphie, 1970, p. 357.

⁸⁸ *Doberthea didiu in munci sin im chois nó im laim in dune 7 non-iadad ume co teannadh a chois nó a maim dhe mad guach. Ni sn-iadh[ad] ime immorro dia mbad ennac*, Whitley STOKES, *op. cit.*, 1891, p. 190, §15.

⁸⁹ D'après Fergus KELLY, il n'y a pas de peine de mutilation dans les textes séculiers avant 1224, *GEIL*, p. 221.

Le feu de Dieu

Avec le troisième collier nous sommes dans la modernité chrétienne. Il est en effet le seul des trois à ne pas être lié à l'Autre Monde païen :

« Morann aux Grands Jugements alla voir Paul l'apôtre et ramena de lui une épître et la porta autour de son cou. Et quand Morann rentra de chez Paul et arriva à sa forteresse, il rencontra l'une de ses servantes à la porte de la forteresse. Et quand elle vit l'épître autour de son cou elle lui demanda : 'qu'est-ce que c'est que ce collier, ô Morann ?' 'à dire vrai' dit Cammin le Bouffon (*drúth*), 'à partir de maintenant et pour toujours il sera [appelé] le Collier de Morann'. Et quand Morann rendait un jugement, il passait l'épître autour de son cou, et ainsi il ne disait jamais de mensonge »⁹⁰.

Quel est donc le message que les auteurs de ce passage ont voulu transmettre ? Qu'y a-t-il derrière la rencontre du mythique Morann et de Paul le chrétien ? Il y a probablement l'idée que l'Église irlandaise reprend à son compte une part de la tradition en la modifiant selon sa philosophie. Mais ce n'est pas tout. Si Paul n'est pas très présent dans les traités de droit en vieil irlandais, il en est autrement dans les sources hiberno-latines, et plus précisément dans la *Collection Canonique irlandaise*⁹¹. Au Livre XXI intitulé « *de iudicio* », le chapitre 2 dresse en effet une liste de juges sous le titre « *De multitudine iudicum pro multitudine causarum* ». À la fin de la liste, après l'évêque, le prêtre, le juge, le roi, le scribe et bien d'autres, se trouve le feu (*ignis*)⁹². Le feu juge. Le scribe a ajouté à cet endroit : « comme dit Paul : 'selon ce qu'aura été l'œuvre de chacun, le feu l'éprouvera (le prouvera)' »⁹³. Et l'on trouve justement cette idée dans une épître de Paul : *Première Epître aux Corinthiens*, 3, verset 13 : « l'œuvre de chacun deviendra manifeste ; le Jour, en effet, la fera connaître, car il doit se révéler dans le feu, et c'est le feu qui

⁹⁰ *Luidh Morann morbrethach co Pol abstal, ⁊ dobert eibistil uadh, ⁊ bidh 'ma bráigid. Intan didiu luidhid Morann día dun oc tindtudh o Phol imanarnic do fri cumail dia cumalaibh oc durus in dune. O'tchon[n]airc didiu in epistil ima bhrigid imcomarcaidh de : 'Cid sin sein, a Moarind ?' ol sí. 'Adde,' ol Caimin druth, 'bíbh sin Moraínd ondiu cobrath he.' Antan dono dobereadh Morann breth nogebédh epistil ima bragaid ⁊ ní abrad gai iarum, Whitley STOKES, op. cit., 1891, p. 190, §16.*

⁹¹ La *Collection canonique irlandaise* (début du VIII^e s.) a été éditée par Hermann WASSERSCHLEBEN, *Die Irische Kanonensammlung*, Leipzig, 1885. Elle a fait l'objet d'un certain nombre d'études récentes, notamment dans *Peritia* 14, 2000, p. 1-110.

⁹² Hermann WASSERSCHLEBEN, op. cit., p. 62-63. Dans le *Festin de Bricriu*, Medb parle de « flamme du jugement », d'après la traduction d'Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Cours de littérature celtique*, volume V, 1892, p. 111. *Pruth pratha*, ou *bruth bratha* (ZCP IV, p. 162) peut aussi être traduit par bouillonnement, chaleur brûlante ou métal en fusion du jugement, ce qui s'appliquerait à la fois au chaudron et au fer rouge.

⁹³ *Ut Paulus dicit : Quale fuerit opus uniuscujusque, ignis probabit*, Hermann WASSERSCHLEBEN, op. cit., p. 63.

éprouvera la qualité de l'œuvre de chacun »⁹⁴. Les auteurs de la liste des douze ordalies semblent donc faire un parallèle entre une ordalie du feu, révélant la vérité judiciaire et le Jour du Jugement Dernier. L'Épître de Paul est le lien entre les deux. D'après Robert Jacob, « en Dieu, la fonction de juger est une et indivisible. Le jugement de Dieu s'identifie parfaitement au Jugement dernier et le facteur essentiel de la validité de l'épreuve est la présence immanente du Christ dans le procès »⁹⁵. C'est ainsi que le feu trouve sa place dans la liste des juges de la *Collection Canonique*. Le troisième collier de Morann permet donc à celui qui le porte, d'organiser une ordalie du feu. L'Église le lui permet. On peut ajouter pour finir, que le lien étroit entre le feu et le jugement avait déjà été affirmé dans la *Vie de Patrice* par Muirchú († 697). Sans mettre en scène une ordalie du chaudron ou du fer, l'auteur décrit le feu de Dieu consumant le 'coupable' dans le cadre d'un procès organisé par le roi. Les deux parties apparaissent d'abord comme deux adversaires – Patrice et le druide Lucet Máel – qui cherchent à montrer la supériorité de leurs religions respectives, à travers des miracles. Mais ne pouvant être départagés de cette manière, ils viennent devant le roi qui leur dit :

« Jetez vos livres dans l'eau et nous adorerons celui dont les livres resteront intacts »⁹⁶. Patrice répondit : 'je le ferai', et le druide dit : 'je ne veux pas me soumettre à une ordalie de l'eau avec lui ; car l'eau est un de ses dieux'. Il avait sans doute entendu dire que Patrice baptisait avec de l'eau. Et le roi répondit : 'acceptez [une ordalie] par le feu' »⁹⁷.

Le druide qui avait commencé par refuser l'épreuve, finit par l'accepter sous une autre forme : enfermé dans une cabane avec un disciple de Patrick, il brûle « par la volonté de Dieu » alors que le disciple s'en sort indemne⁹⁸. Quelque temps avant que la *Collection canonique irlandaise* ne le consacre, le jugement par le feu était donc bien admis dans les milieux ecclésiastiques. Et si nos juges irlandais en doutaient encore, ils pouvaient se reporter une nouvelle fois à la *Collection*, au Livre XVI intitulé *de testimonio*, et lire au chapitre 14 :

⁹⁴ *La Bible de Jérusalem*, Paris, 1973, p. 1650.

⁹⁵ Robert JACOB, « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *Archives de philosophie du droit*, t. 39, *Le procès*, Paris, 1995, p. 99.

⁹⁶ Le commentaire d'un traité (*Sur l'établissement de la justice et du droit*) évoque une épreuve pendant laquelle un livre lu dans l'eau : *No comperta naime .i. deog liubair, amail ata lebar fata lethglindi, a urligenn ar uisci*, « Ou le jugement du poison, c'est-à-dire le breuvage du livre, comme le long livre de Leithglinn, sa lecture dans l'eau », *CIH* 238.22-23 ; *AL* v 472.23-24.

⁹⁷ '*Libros uestros in aquam mittite et illum cuius libri inlessi euasserunt adorabimus.*' Respondit Patricius : '*Faciám ego*', et dixit magus : '*Nolo ego ad iudicium aquae uenire cum isto ; aquam enim deum habet*' ; certe audiuit bap'tisma per aquam a Patricio datum. Et respondens rex ait : '*Permitte per ignem.*', Ludwig BIELER, *The Patrician Texts in the Book of Armagh*, Dublin, 1979, p. 94-95. Kim McCONE souligne le lien entre cet épisode et la fournaise, dans *Daniel 3:22-7, Pagan Past and Christian Present in Early Irish Literature*, Maynooth, 1990, p. 177. D'après Robert JACOB, « le Livre de Daniel a pris une part considérable à la construction idéologique du jugement de Dieu », « La parole des mains. Genèse de l'ordalie carolingienne de la croix », *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Age occidental, Cahiers du Léopard d'or* 9, Paris, 2000, p. 32.

⁹⁸ L'épisode est cité par Robert JACOB, *ibid.*, p. 41-42.

« sur le litige de deux personnes sans témoins ils décident que celui qui réclame jure par les saints Évangiles avant de communier, ensuite qu'il soit laissé au jugement de la flamme »⁹⁹. Nous sommes ici clairement dans le cadre du procès, et le juge qui ne peut manifestement s'appuyer sur le témoignage, va faire passer l'épreuve du feu au demandeur, après serment. Au début du VIII^e siècle, l'Église admet donc le recours à l'ordalie du feu, probablement celle du chaudron, puisque c'est elle qui est citée expressément dans les traités. Le collier de la tradition se couvre ainsi de son enveloppe chrétienne.

*

Comme l'écrit Robert Jacob, « au cœur du rite figurent les êtres mystérieux qui gouvernent le monde et, condition nécessaire de leur efficacité, la crédibilité que les hommes leur portent »¹⁰⁰. Mais alors, au moment où les scribes dressent la liste des douze 'ordalies', que l'on retrouve dans le *Livre de Ballymote* et le *Livre Jaune de Lecan*, quelle est la crédibilité portée au druide Luchta, ou à tous ces objets qui viennent de l'Autre Monde : le vase et la coupe qui se brisent et se recomposent, ou les deux premiers colliers de Morann ? Ne sommes nous pas alors face à un processus similaire à celui qui s'est développé dans un autre domaine de la mythologie, au sujet par exemple, des Túatha de Dannan ? Défaits par les Fils de Míl, ces dieux immortels se réfugient dans le monde souterrain et finissent par devenir mortels sous la plume des clercs. Ce procédé habile vise à affaiblir l'ancien mythe, à rationaliser le passé légendaire¹⁰¹. Il cesse alors d'être gênant pour les clercs qui écrivent à partir du XI^e siècle.

Nous connaissons les procédés qui ont permis la remise en cause et la disparition de l'ordalie sur le continent entre 1050 et 1215 : la pratique est considérée comme non canonique et le discours du pape lui est de plus en plus hostile¹⁰². L'évolution aboutit ensuite à l'interdiction de 1215, dont les effets ne sont pas immédiats dans toute l'Europe. Les régions qui mettent en œuvre rapidement l'interdiction de l'ordalie sont contrôlées par des États centralisés, en liens étroits avec la papauté¹⁰³. Vers 1300, ses effets sont manifestes sur le continent, mais aussi dans les îles britanniques¹⁰⁴. Nous ne savons pas

⁹⁹ *Sinodus Romana : De contentione duorum sine testibus statuunt, ut per quatuor sancta evangelia, antequam commonicet, testetur, qui adprobatur, deinde sub iudice flamma relinquatur*, Hermann WASSERSCHLEBEN, *Die Irische Kanonensammlung*, Leipzig, 1885, p. 49 ; Ludwig BIELER, *The Irish Penitentials*, Dublin 1963 (1975), p. 194 (XXIII).

¹⁰⁰ Robert JACOB, « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *Archives de philosophie du droit*, t. 39, *Le procès*, Paris, 1995, p. 92.

¹⁰¹ John CAREY, « The Irish National Origin-Legend : Synthetic Pseudohistory », *Quiggin Pamphlets on the Sources of Medieval Gaelic History 1*, Cambridge, 1994, p. 20-21.

¹⁰² Robert BARTLETT, *op., cit.*, p. 82 s.

¹⁰³ Robert BARTLETT, *op., cit.*, p. 125.

¹⁰⁴ Robert BARTLETT, *op., cit.*, p. 133-134.

exactement à quelle date la liste des « douze vérités » a été dressée. Mais si elle est tardive, il se peut qu'elle participe de la remise en cause des anciennes pratiques. Associer l'ordalie ancestrale du chaudron, ancrée dans la coutume judiciaire du haut Moyen Âge à d'autres qui, du point de vue de la foi semblent manifestement inacceptables¹⁰⁵, permet à l'Église de ranger l'ensemble des épreuves au registre des antiquités et de se tourner vers d'autres modes de preuve. Et ce n'est pas un hasard si dans le traité du grand juriste Giolla na Naomh mac Duinn Shléibhe Mhic Aodhagáin († 1309), apparaît le terme irlandais *finné*, emprunté à *visné*, *visnetum*¹⁰⁶, qui désigne le jury¹⁰⁷. Ici comme ailleurs en Europe, une page se tourne en matière de preuve.

¹⁰⁵ Robert JACOB parle d'ordalies « purement imaginaires », « La parole des mains. Genèse de l'ordalie carolingienne de la croix », *op. cit.*, p. 32. Dans ce même registre, on notera la description de l'ordalie de la motte de terre, dans le *dindshenchas* de la Montagne de Fuat, Whitley STOKES, « The prose tales in the Rennes *Dindshenchas* », *Revue Celtique* XVI, 1895, p. 51-52 (§100).

¹⁰⁶ R. A. BREATNACH, « Roinnt Focal Nua-Ghaeilge », *Éigse* vol. XVIII, 1980-81, Dublin, p. 107-109.

¹⁰⁷ Gearóid MAC NIOCAILL, « The interaction of Laws », *The English in Medieval Ireland*, Dublin, 1984, p. 107-108.

